

LISTE DES LETTRES D'ENTENTE - CONVENTION COLLECTIVE 1995-1998

PERSONNEL ENSEIGNANT - FAC

No.	TITRE	DATE DE LA SIGNATURE
1	déterminant le formulaire de déclaration d'emploi prévu à la clause 5-1.12 de la convention collective.	1996.10.16
2	concernant le perfectionnement provincial prévu à la clause 7-1.02 (année 1996-1997). <i>Manquant</i>	1996.10.16
3	relative aux modifications à apporter à la convention collective en fonction de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.Q. 1996, c. 32).	1996.12.20
--	PROPOSITION GOUVERNEMENTALE ET FAC <i>Manquant</i> mise en place d'un programme de départs volontaires.	1997.01.22
--	ENTENTE DE PRINCIPE relative à la réduction des coûts de main-d'oeuvre à compter de l'année 1997-1998.	1997.04.22
4	concernant certaines modifications à la convention collective liées à la réduction des coûts de main-d'oeuvre, à compter de l'année 1997-1998.	1997.04.22
5	concernant la réduction salariale, avec congé compensatoire, applicable à compter de l'année d'engagement 1997-1998.	1997.04.22
6	concernant une réduction salariale pour l'année 1996-1997.	1997.04.22
7	concernant le calcul des heures de travail reconnues aux fins de l'admissibilité à l'assurance-emploi. <i>Manquant</i>	1997.04.22
8	déterminant une annexe particulière au Collège de l'Abitibi-Témiscamingue. <i>Manquant</i>	1997.06.18
9	concernant le perfectionnement provincial prévu à la clause 7-1.02 (année 1997-1998). <i>Manquant</i>	1997.11.12
10	concernant un projet expérimental sur l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant (année 1997-1998).	1997.12.16
11	concernant un projet expérimental sur l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant (année 1998-1999).	1998.09.04



LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 1

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :


LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**DÉTERMINANT LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'EMPLOI PRÉVU À LA CLAUSE
5-1.12 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

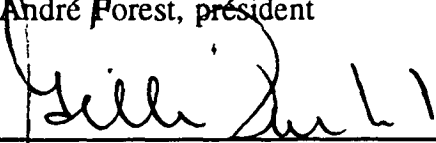
Les parties nationales conviennent du document annexé.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 16 ° jour
du mois d'octobre 1996.

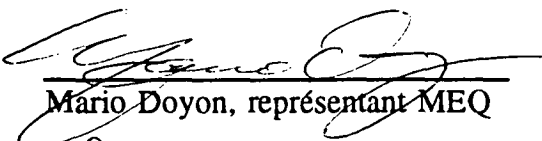
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



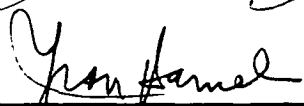
André Forest, président



Gilles Pouliot, vice-président

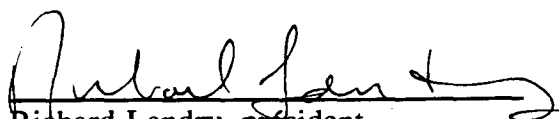


Mario Doyon, représentant MEQ

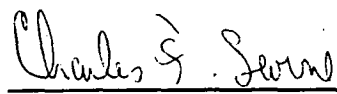


Yvon Hamel, représentant
Fédération des cégeps

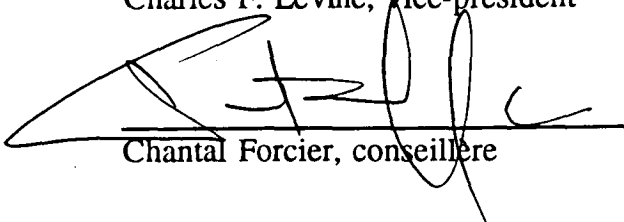
**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)**



Richard Landry, président



Charles F. Levine, vice-président



Chantal Forcier, conseillère

DÉCLARATION D'EMPLOI

Ce formulaire doit obligatoirement être complété afin que votre candidature soit éventuellement retenue.

(Avant de le compléter, veuillez prendre connaissance du contenu de la dernière page.)

Collège : _____

Discipline : _____ Session : _____

IDENTIFICATION DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro d'assurance sociale : - -

SITUATION D'EMPLOI

À compléter après avoir répondu, s'il y a lieu, aux questions de la section relative aux «activités professionnelles».

En regard de votre «activité professionnelle principale» et de la définition d'un «emploi à temps complet» ou encore du cumul de vos «activités professionnelles» qui représentent l'équivalent d'un «emploi à temps complet» cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes :

- Je suis en situation de double emploi
- Je ne suis pas en situation de double emploi

Une fausse déclaration relativement à des renseignements permettant de déterminer votre statut d'emploi peut entraîner un congédiement.

J'autorise le Collège à procéder aux vérifications jugées pertinentes afin d'établir mon statut d'emploi (ces renseignements seront traités confidentiellement).

Signature de la candidate ou du candidat : _____

Date : _____

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PRINCIPALE

Au moment où vous postulez, prévoyez-vous exercer, simultanément à votre charge d'enseignement, une activité professionnelle principale ?

Non reportez-vous à la section «situation d'emploi».

Oui complétez les questions suivantes.

Nom de votre employeur : _____

Adresse de votre employeur : _____

Nom de votre supérieure ou supérieur immédiat : _____

Numéro de téléphone : (_____) - _____

Titre et brève description de vos fonctions : _____

Nombre d'heures moyen par semaine : _____

AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Au moment où vous postulez, prévoyez-vous exercer, simultanément à votre activité professionnelle principale, d'autres activités professionnelles ?

Non reportez-vous à la section «situation d'emploi».

Oui complétez les questions suivantes pour chacun de vos employeurs et, par la suite, la section «situation d'emploi».

Nom de votre employeur : _____

Adresse de votre employeur : _____

Nom de votre supérieure ou supérieur immédiat : _____

Numéro de téléphone : (_____) - _____

Titre et brève description de vos fonctions : _____

Nombre d'heures moyen par semaine : _____

AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Nom de votre employeur : _____

Adresse de votre employeur : _____

Nom de votre supérieure ou supérieur immédiat : _____

Numéro de téléphone : (_____) - _____

Titre et brève description de vos fonctions : _____

Nombre d'heures moyen par semaine : _____

Nom de votre employeur : _____

Adresse de votre employeur : _____

Nom de votre supérieure ou supérieur immédiat : _____

Numéro de téléphone : (_____) - _____

Titre et brève description de vos fonctions : _____

Nombre d'heures moyen par semaine : _____

Nom de votre employeur : _____

Adresse de votre employeur : _____

Nom de votre supérieure ou supérieur immédiat : _____

Numéro de téléphone : (_____) - _____

Titre et brève description de vos fonctions : _____

Nombre d'heures moyen par semaine : _____

Une fausse déclaration relativement à des renseignements permettant de déterminer votre statut d'emploi peut entraîner un congédiement.

Une personne qui, à la date où elle postule, est couverte par les définitions suivantes, doit se déclarer en situation de double emploi à la section «situation d'emploi».

Par «activité professionnelle», il faut entendre une activité rémunérée exercée :

- pour le compte d'un employeur; ou
- à titre de professionnelle ou de professionnel; ou
- dans une entreprise à son compte; ou
- à titre de travailleuse ou de travailleur autonome; ou
- à titre de contractuelle ou de contractuel; ou
- à un autre titre.

Cette activité professionnelle est «principale» lorsqu'elle représente, pour la personne qui l'exerce, la plus importante de ses activités professionnelles à la date où elle postule.

Est considérée occuper un «emploi à temps complet» une personne qui, par l'exercice de son activité professionnelle principale ou par le cumul de ses activités professionnelles (principale et autres) :

- a) effectue un travail rémunéré dont l'emploi du temps correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet en fonction de ce qui est généralement reconnu dans le secteur de travail;
- b) en ayant un emploi à temps complet, est en congé avec solde;
- c) en ayant un emploi à temps complet, est en disponibilité avec solde.

LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 3

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**RELATIVE AUX MODIFICATIONS À APPORTER À LA CONVENTION COLLECTIVE
EN FONCTION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS (L.Q. 1996, C. 32)**

Les parties à la présente conviennent des modifications suivantes :

1. Ajouter l'expression suivante à la fin du troisième (3^e) paragraphe de la clause 5-5.01 «L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans salaire à temps complet n'est admissible que si elle ou il assume le coût total des régimes sans contribution du Collège, à la condition que les contrats-cadres le permettent» :

«Toutefois, pour le régime de base d'assurance-maladie, la participation est obligatoire et l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total sans contribution du Collège.»

2. Ajouter le texte qui suit à l'alinéa a) de la clause 5-5.02 :

«Le délai de un (1) an ne s'applique pas si les personnes impliquées sont les père et mère d'un même enfant».

3. Remplacer l'expression «de moins de vingt-cinq (25) ans» au sous alinéa ii) de l'alinéa b) de la clause 5-5.02 par l'expression :

«de vingt-cinq (25) ans ou moins».

4. Ajouter l'expression qui suit à la clause 5-5.26 :

«ou qu'elle ou il ait atteint soixante-cinq (65) ans».

5. Remplacer le deuxième (2^e) tiret du premier (1^{er}) paragraphe de la clause 5-6.17 par les deux tirets suivants :

- assurance-maladie : régime de base, en versant obligatoirement sa quote-part;
- assurance-maladie : régime complémentaire, à condition qu'elle verse sa quote-part;

6. Ajouter l'expression suivante à la fin de la clause 5-6.32 :

«Toutefois, pour le régime de base d'assurance-maladie, la participation est obligatoire et l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total sans contribution du Collège.»

7. Ajouter l'expression suivante à la fin du troisième (3^e) paragraphe de la clause 5-7.03 :

«Toutefois, pour le régime de base d'assurance-maladie, la participation est obligatoire et l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total sans contribution du Collège.»

8. Ajouter l'expression suivante à la fin de la clause 5-11.02 :

«Toutefois, pour le régime de base d'assurance-maladie, la participation est obligatoire et l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total sans contribution du Collège.»

9. Ajouter l'expression suivante à la fin du deuxième (2^e) paragraphe de la clause 7-3.01 :

«Toutefois, pour le régime de base d'assurance-maladie, la participation est obligatoire et l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total sans contribution du Collège.»

10. Remplacer le sixième (6^e) paragraphe du point 1.06 de l'annexe V-4 par les paragraphes suivants :

«Durant le programme, l'enseignante ou l'enseignant poursuit sa participation au régime de base d'assurance-maladie comme si elle ou il ne s'était par prévalu du programme; le Collège continue de verser sa contribution. De plus, l'enseignante ou l'enseignant peut poursuivre sa participation au régime complémentaire d'assurance-maladie en assumant sa quote-part.

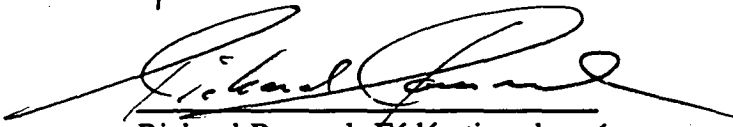
Le régime de base d'assurance-vie est celui dont l'enseignante ou l'enseignant bénéficiait avant le début du programme.»

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 20 ° jour du mois de décembre 1996.

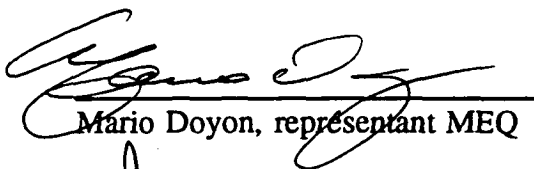
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



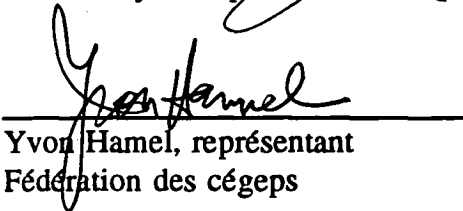
Gilles Pouliot, vice-président



Richard Roussel, Fédération des cégeps

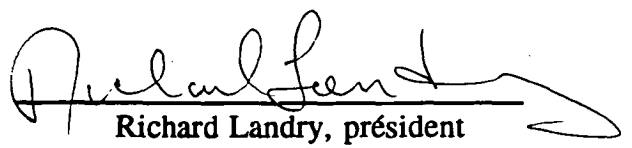


Mario Doyon, représentant MEQ

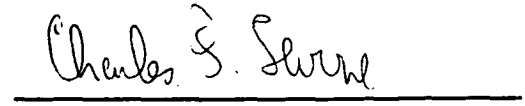


Yvon Hamel, représentant
Fédération des cégeps

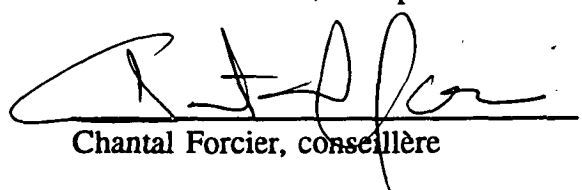
**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)**



Richard Landry, président



Charles F. Levine, vice-président



Chantal Forcier, conseillère

ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

RELATIVE À LA RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE
À COMPTER DE L'ANNÉE 1997-1998


Les parties à la présente conviennent des dispositions suivantes :


1. Le ratio de coordination départementale est porté de $1/19$ à $1/21$.
2. Le reclassement des enseignantes et enseignants se fait au début de la douzième (12^e) paye de l'année d'engagement.
3. À compter de l'année 1997-1998, une réduction de deux virgule cinq pour cent (2,5 %), avec congé compensatoire, est effectuée sur le salaire des enseignantes et enseignants ; cette réduction est sans effet sur le calcul de l'ancienneté et des années de service pour les fins de l'application de ces conditions de travail.
4. Une réduction de sept (7) ETC est effectuée parmi les ressources prévues pour les éléments suivant : coordination des stages et ateliers, perfectionnement technologique et fonctions connexes.
5. Le mode de calcul est amendé afin qu'un cours offert aux deux sessions d'une même année d'engagement ne génère une allocation aux deux sessions que lorsque le nombre d'inscriptions au cours, à chacune des sessions, est égal ou supérieur à une fraction de $2/5$ (40 %) de la valeur du Nej applicable à ce cours. Cette disposition ne s'applique pas aux cours de la discipline 180 — Soins infirmiers.

Les centres d'études collégiales de Carleton, de Charlevoix, des îles-de-la-Madeleine et du Centre matapédien, les pavillons d'Amos et de Val-d'Or ainsi que l'institut maritime du Québec (IMQ) sont exclus de cet amendement au mode de calcul.

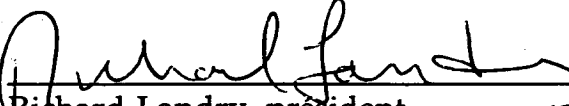
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 22^e jour du mois de AVRIL 1997.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


André Renaud, président


Gilles Pouliot, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)


Richard Landry, président


Charles F. Levine, vice-président

LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 4

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE LIÉES À LA
RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE, À COMPTER DE L'ANNÉE 1997-1998.**

Les parties nationales conviennent des dispositions suivantes :

1. La valeur «dix-neuf (19)» prévue à l'alinéa a) de la clause 4-1.01 est remplacée par la valeur «vingt-et-un (21)».
2. La clause 6-1.06 est remplacée par la suivante :

6-1.06

Le reclassement des enseignantes et des enseignants se fait une (1) fois par année. S'il y a lieu, le réajustement du salaire faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement au début de la douzième (12^e) paye de l'année d'engagement en cours :

- a) si, à la fin de la onzième (11^e) paye de cette année d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
- b) si, elle ou il a fourni, avant le 31 mars de cette année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-5.01.

3. La clause 8-5.03 est remplacée par la suivante :

8-5.03

En plus du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués en vertu de la clause 8-5.02, le Ministère alloue, pour les collèges visés, un nombre de trente-huit virgule dix (38,10) ETC, répartis à l'annexe I - 2, pour des fonctions connexes à l'enseignement décrites à l'alinéa b) de la clause 8-1.02 et aux fins de perfectionnement technologique, ressourcement disciplinaire, préparation et adaptation de l'enseignement reliés à un changement autorisé ou prévu de programme ou à un changement technologique.

Par entente entre les parties, ces ressources peuvent être utilisées pour créer une ou des charges à temps complet à l'éducation des adultes; chaque charge ainsi créée est comptabilisée pour une valeur de zéro virgule quarante-six (0,46) ETC.

Cette allocation est utilisée pour des enseignantes ou des enseignants qui ne sont pas mis en disponibilité, sauf dans le cas des fonctions connexes.

Après entente entre les parties, la totalité ou une partie de cette allocation peut être transformée en argent sur la base qu'un (1) ETC vaut cinquante-cinq mille cinq cents

dollars (55 500 \$). Ce montant est augmenté dans la même proportion et au même moment que les échelles de salaire de l'annexe VI - 1.

Après entente entre les parties, l'allocation consentie, ou la somme qu'elle représente si elle est transformée en argent, peut être transférée, en tout ou en partie, à une année ultérieure.

Le Collège informe le Syndicat de chacun des projets qu'il accepte.

4. L'annexe I - 2 est remplacée par la suivante :

ANNEXE I - 2

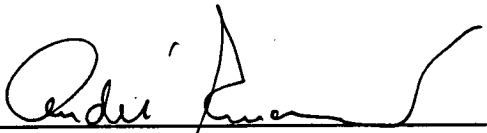
RÉPARTITION DES ALLOCATIONS PARTICULIÈRES


COLLÈGES	COORDINATION STAGES ET ATELIERS	ENCADREMENT DES ÉLÈVES	TEMPS DE DÉPLACEMENT	FONCTIONS CONNEXES ET PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE
Abitibi-Témiscamingue				
Rouyn	1,40	1,00	2,10	2,20
Amos	-	0,20	-	0,20
Val d'Or	-	0,20	-	0,20
André-Laurendeau	0,30	1,50	0,30	2,50
Dawson	1,90	4,00	0,10	6,00
Gaspésie et des Îles				
Gaspé	1,10	0,75	0,30	1,80
Carleton	-	0,20	-	0,20
Les Îles	-	0,20	-	0,20
Heritage	0,40	0,75	0,10	0,80
Jonquière	2,60	1,75	1,10	4,00
Charlevoix	-	0,20	-	0,20
Lionel-Groulx	0,80	1,75	-	2,90
Rimouski	2,50	1,75	0,30	4,70
IMQ	0,20	0,20	-	0,20
Matapédia	-	-	-	-
Rivière-du-Loup	1,10	0,75	0,10	1,60
Rosemont	1,50	1,75	0,10	2,50
Sorel-Tracy	0,20	0,75	0,10	1,10
Valleyfield	0,50	1,00	0,10	2,20
Vanier	1,30	3,75	0,40	4,60
	15,80	22,45	5,10	38,10

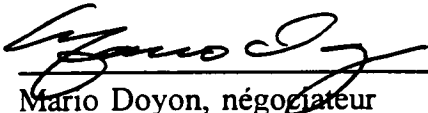
5. La valeur «huit mille huit cent cinquante et un virgule quarante-sept (8 851,47)» de l'annexe I - 6 «Lettre d'entente sur les garanties» est remplacée par la valeur huit mille huit cent trente-et-un virgule quarante-trois (8 831,43).

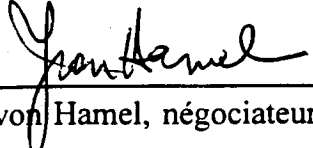
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 22 ° jour du mois de AVRIL 1997.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



André Renaud, président

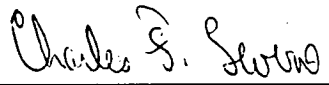

Gilles Pouliot, vice-président

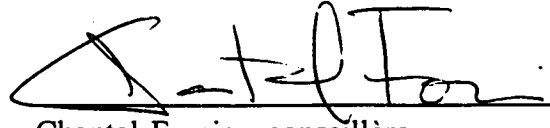

Mario Doyon, négociateur


Yvon Hamel, négociateur

**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)**


Richard Landry, président


Charles F. Levine, vice-président


Chantal Forcier, conseillère

LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 5

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LA RÉDUCTION SALARIALE, AVEC CONGÉ COMPENSATOIRE, APPLICABLE
À COMPTER DE L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 1997-1998**

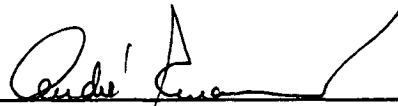
À compter de l'année d'engagement 1997-1998, les parties nationales conviennent d'appliquer une réduction salariale de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) avec congé compensatoire sans traitement pour les enseignantes et enseignants visés par la convention collective signée le 29 mars 1996.

Pour une année d'engagement donnée, cette réduction salariale s'effectue selon les modalités suivantes :


1. pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet : six virgule cinq (6,5) jours de congé compensatoire sans traitement;
2. pour l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité : six virgule cinq (6,5) jours de congé compensatoire sans traitement au prorata du plus élevé entre son équivalent temps complet et sa protection salariale;
3. pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : six virgule cinq (6,5) jours de congé compensatoire sans traitement au prorata de son équivalent temps complet;
4. pour l'enseignante ou l'enseignant dont le cas ne peut être traité par les dispositions précédentes, la réduction salariale de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) est sans congé compensatoire.
5. Les dates de ces congés compensatoires doivent être déterminées sans réduire le nombre de jours d'enseignement;
6. L'octroi de jours de congé compensatoire prévu à la présente entente ne peut avoir pour effet de diminuer les droits et avantages prévus à la convention collective, à l'exception de la diminution de la rémunération. Ces jours sont notamment sans effet sur les vacances et les régimes de retraite.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 22 ° jour du mois de AVRIL 1997.

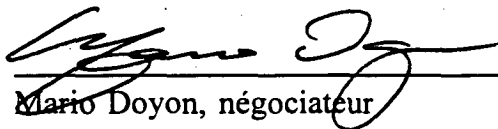
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



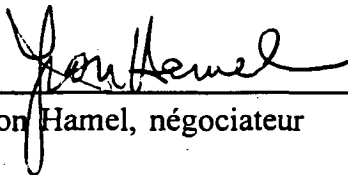
André Renaud, président



Gilles Pouliot, vice-président

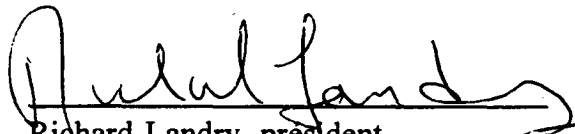


Mario Doyon, négociateur

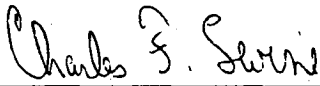


Yvon Hamel, négociateur


**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)**



Richard Landry, président



Charles F. Levine, vice-président



Chantal Forcier, conseillère

LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 6

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT UNE RÉDUCTION SALARIALE POUR L'ANNÉE 1996-1997.

Les parties nationales conviennent de modifier la convention collective par ce qui suit :

1. Mesures d'économie

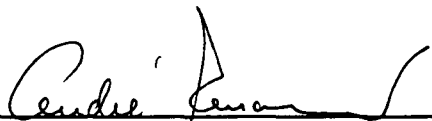
Aux fins de réduire, avant la fin de l'année 1996-1997, sur une base non récurrente, les dépenses annuelles relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des enseignantes et enseignants visés par la présente convention collective de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %), les parties nationales conviennent :

- a) pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet, la mesure suivante s'applique : un congé sans traitement de un virgule trois (1,3) jour;
 - b) pour l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité, la mesure suivante s'applique : un congé sans traitement de un virgule trois (1,3) jour au prorata du plus élevé entre son équivalent temps complet et sa protection salariale;
 - c) pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, la mesure suivante s'applique : un congé sans traitement de un virgule trois (1,3) jour au prorata de son équivalent temps complet;
 - d) pour l'enseignante ou l'enseignant dont le cas ne peut être traité par les dispositions précédentes, une réduction de un pour cent (1 %) est apportée à la rémunération reçue au cours de la session d'hiver 1997.
2. Par entente entre les parties locales, les mesures d'économie prévues à l'article 1. qui précède peuvent être remplacées ou aménagées par une autre mesure permettant d'atteindre les mêmes fins.
3. La réduction salariale reliée aux mesures d'économie prévues au point 1. ou 2. doit être effectuée au plus tard à la fin de l'année d'engagement 1996-1997.
4. Les dates de congés sans traitement doivent être déterminées sans réduire le nombre de jours d'enseignement.
5. Ces congés ne peuvent avoir pour effet de diminuer les droits et avantages prévus à la convention collective, à l'exception de la rémunération. Ces jours sont notamment sans effet sur les vacances et les régimes de retraite.

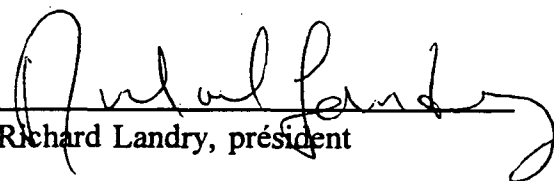
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 22 jour du mois de AVRIL 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

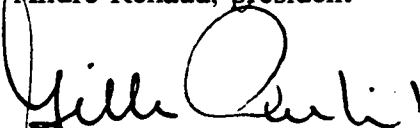
POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)



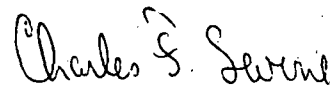
André Renaud, président



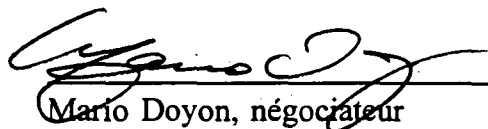
Richard Landry, président



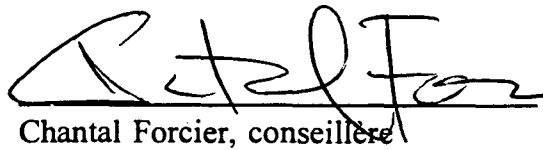
Gilles Pouliot, vice-président



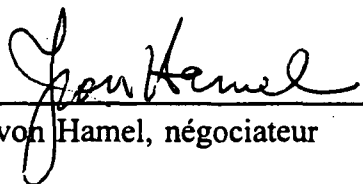
Charles F. Levine, vice-président



Mario Doyon, négociateur



Chantal Forcier, conseillère



Yvon Hamel, négociateur

LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 10

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT UN PROJET EXPÉRIMENTAL SUR L'ÉVALUATION DE
LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Les parties nationales conviennent ce qui suit :

1. Malgré les articles 6-1.00 et 6-5.00 et l'annexe VI-3 de la convention collective, lorsqu'un collège participe au projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et des enseignants, il décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'année s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Il le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00 et 6-5.00 en y apportant les ajustements nécessaires.

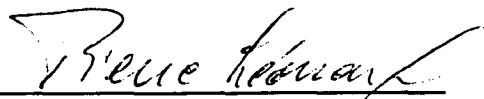
Dans ce cas, le collège décerne l'attestation officielle de scolarité.

2. À la suite de l'émission de l'attestation officielle de scolarité, les recours prévus aux clauses 6-5.12 à 6-5.16 inclusivement s'appliquent.
3. L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son emploi dans un collège participant pour aller occuper un emploi d'enseignante ou d'enseignant dans un autre collège non participant au projet expérimental, se verra décerner une attestation officielle de scolarité par la Ministre.
4. Les collèges participants à ce projet expérimental sont André Laurendeau, Dawson, Heritage, Jonquière et Rivière-du-Loup.
5. L'expérimentation débute le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 30 juin 1998.
6. Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.

De plus, soixante (60) jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales se rencontrent dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 16^e jour du mois de décembre 1997.

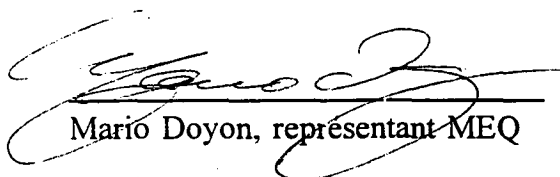
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



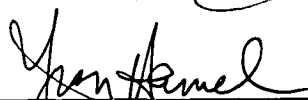
Pierre Léonard, président



Gilles Pouliot, vice-président

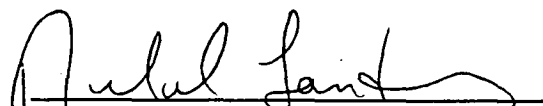


Mario Doyon, représentant MEQ

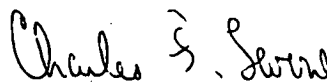


Yvon Hamel, représentant
Fédération des cégeps

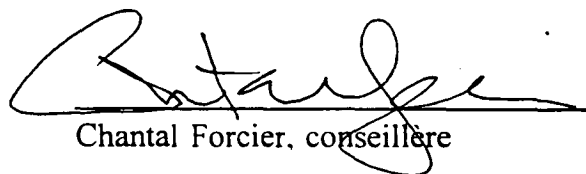
POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)



Richard Landry, président



Charles F. Levine, vice-président



Chantal Forcier, conseillère

Classer

Montréal, 23 septembre 1998

Madame Odette Paillé
Secrétariat du Conseil du Trésor
Édifice «H»
875, Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

OBJET : FAC - CPNC
LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 11

Madame,

Nous vous faisons parvenir sous pli copie de la lettre d'entente 1995-1998 – Numéro 11 concernant un projet expérimental sur l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant pour l'année 1998-1999, intervenue le 4 septembre 1998, récemment déposée au bureau du Commissaire du travail du ministère de l'Emploi et de la Concertation.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FAC - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Madame, nos meilleures salutations.



Carole Hervieux
CPNC

p.j.

LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 11

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT UN PROJET EXPÉRIMENTAL SUR L'ÉVALUATION DE
LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Les parties nationales conviennent ce qui suit :

1. Malgré les articles 6-1.00 et 6-5.00 et l'annexe VI-3 de la convention collective, lorsqu'un collège participe au projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et des enseignants, il décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'année s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Il le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00 et 6-5.00 en y apportant les ajustements nécessaires.

Dans ce cas, le collège décerne l'attestation officielle de scolarité.


2. À la suite de l'émission de l'attestation officielle de scolarité, les recours prévus aux clauses 6-5.12 à 6-5.16 inclusivement s'appliquent.
3. L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son emploi dans un collège participant pour aller occuper un emploi d'enseignante ou d'enseignant dans un autre collège non participant au projet expérimental, se verra décerner une attestation officielle de scolarité par la Ministre.
4. Les collèges participants à ce projet expérimental sont André Laurendeau, Dawson, Heritage, Jonquière, Rivière-du-Loup et Rosemont. De plus, après entente entre les parties nationales, d'autres collèges peuvent s'ajouter à ceux énumérés précédemment.
5. L'expérimentation débute le 1^{er} juillet 1998 et se termine le 30 juin 1999.
6. Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.

De plus, soixante (60) jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales se rencontrent dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 4 ° du mois de Septembre 1998.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

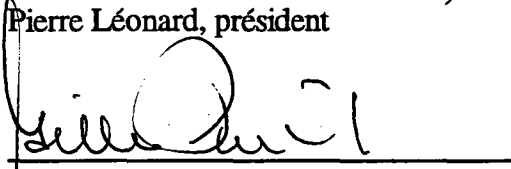
**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)**



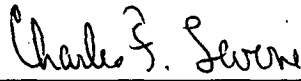
Pierre Léonard, président



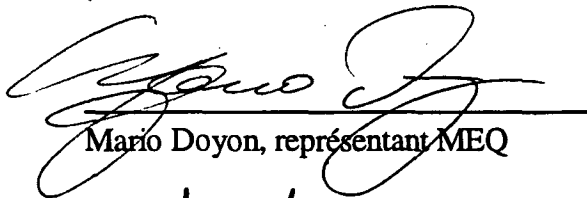
Richard Landry, président



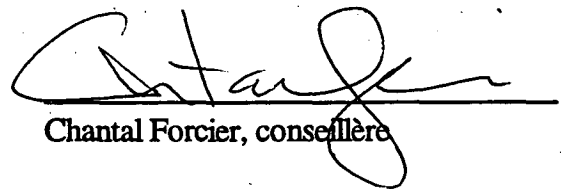
Gilles Pouliot, vice-président



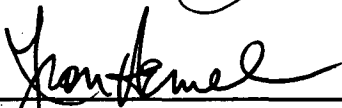
Charles F. Levine, vice-président



Mario Doyon, représentant MEQ



Chantal Forcier, conseillère



Yvon Hamel, représentant
Fédération des cégeps

Montréal, 15 décembre 1998

Monsieur Alain Turcotte
Secrétariat du Conseil du Trésor
Édifice «H»
875, Grande-Allée Est
1^{er} étage, section B
Québec (Québec) G1R 5R8

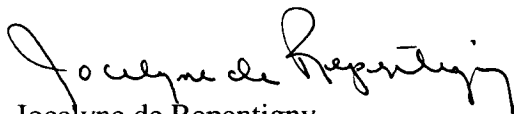
OBJET : FAC - CPNC
LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 12

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir sous pli copie de la lettre d'entente 1995-1998 – Numéro 12 concernant le perfectionnement provincial prévu à la clause 7-1.02 (année 1998-1999), intervenue le 26 novembre 1998.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FAC - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.


Jocelyne de Repentigny
CPNC

P.J.

LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 12

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT LE PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL PRÉVU À LA CLAUSE 7-1.02
(ANNÉE 1998-1999)

PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL

En vertu de la clause 7-1.02, les parties nationales déterminent les montants à distribuer en perfectionnement et identifient les collègues bénéficiaires.

Pour l'année 1998-1999, les parties nationales conviennent de la répartition des montants disponibles selon les critères suivants :

1. Nombre total d'enseignantes et d'enseignants pour les syndicats affiliés à la FAC :
(cf. page 4) 2 896,47 ETC

2. Somme à distribuer : $2\,896,47 \text{ ETC} \times 35,00 \$ =$ 101 376,45 \$
Moins : Somme distribuée aux collègues du groupe I = 6 000,00 \$

Somme à distribuer pour les groupes II, III, IV et V 95 376,45 \$

3. Le nombre de points déterminés pour chaque collègue des groupes II, III, IV et V est fonction de la pondération qui a été attribuée par les parties pour chaque groupe.

4. Valeur à chaque point, pour les groupes II, III, IV et V :

<u>Somme à distribuer</u>	<u>95 376,45 \$</u>	=	27,331
le nb total de points	3 489,66		

5. Les parties conviennent que les collèges bénéficiaires du fonds de perfectionnement provincial de même que les montants qui leur sont alloués sont ceux présentés dans les tableaux ci-dessous :

GROUPE I	
Collège	Montant
Sorel-Tracy	3 000 \$
Valleyfield	3 000 \$
TOTAL	6 000 \$

GROUPE II			
	Nombre d'ETC	Pondération x 2	Montant (x 27,331)
Héritage	73,42	146,84	4 013 \$
Rivière-du-Loup	131,61	263,22	7 194 \$
Jonquière (incluant Charlevoix)	330,59	661,18	18 071 \$

GROUPE III			
	Nombre d'ETC	Pondération x 3	Montant (x 27,331)
Rimouski	275,04	825,12	22 551 \$
• Institut maritime	41,50	124,50	3 403 \$

GROUPE IV			
	Nombre d'ETC	Pondération x 3,5	Montant (x 27,331)
Abitibi-Témiscamingue	214,89	752,12	20 556 \$

GROUPE V			
	Nombre d'ETC	Pondération x 4,25	Montant (x 27,331)
Gaspésie et des Îles (Incluant Centre spécialisé des pêches)	168,63	716,68	19 588 \$
TOTAL des groupes II, III, IV et V		3 489,66	95 376 \$

6. Pour l'année 1998-1999 les montants à répartir entre les établissements dont les syndicats sont affiliés à la FAC sont établis en fonction des ressources allouées à chaque établissement pour l'année 1997-1998 et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

PERSONNEL ENSEIGNANT ALLOUÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER⁽¹⁾

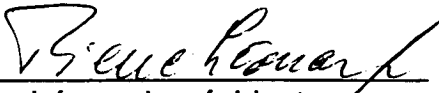
Établissement(s) dont le syndicat est affilié à la FAC	Total d'équivalent à temps complet (ETC) 1997-1998
Abitibi-Témiscamingue	214,89
André-Laurendeau	187,14
Dawson	475,23
Gaspésie et des Îles	124,88
Gaspésie – Carleton	21,24
Gaspésie – Îles de la Madeleine	22,51
Héritage	73,42
Jonquière	311,47
• Charlevoix	19,12
Lionel-Groulx	245,69
Rimouski	275,04
• Institut Maritime du Québec	41,50

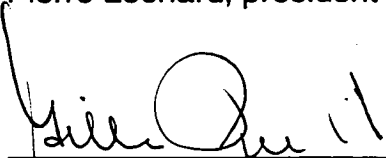
⁽¹⁾ Document préparé par la Direction des relations du travail, sur la base des informations au 8 octobre 1998.

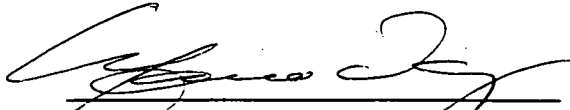
Établissement(s) dont le syndicat est affilié à la FAC	Total d'équivalent à temps complet (ETC) 1997-1998
Rivière-du-Loup	131,61
Rosemont	163,04
Sorel-Tracy	82,77
Valleyfield	136,21
Vanier	370,71
TOTAL	2 896,47


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 26^e jour du mois de novembre 1998.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

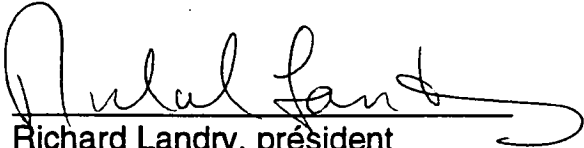

Pierre Léonard, président

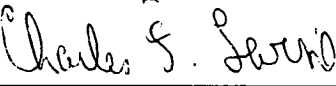

Gilles Pouliot, vice-président

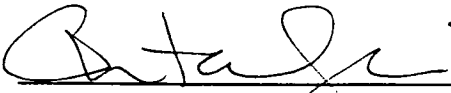

Mario Doyon, représentant MEQ


Yvon Hamel, représentant
Fédération des cégeps

**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)**


Richard Landry, président


Charles F. Levine, vice-président


Chantal Forcier, conseillère

Montréal, le 28 janvier 1999

Monsieur Alain Turcotte
Secrétariat du Conseil du Trésor
Édifice «H»
875, Grande-Allée Est
1^{er} étage, section B
Québec (Québec) G1R 5R8

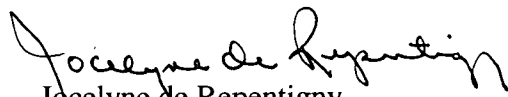
OBJET : FAC - CPNC
LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 13

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir sous pli copie de la « Lettre d'entente 1995-1998 – Numéro 13 », intervenue le 15 décembre 1998, visant le transfert ou l'engagement au Collège Gérard-Godin d'enseignantes et d'enseignants dont le syndicat est affilié à la FAC, récemment déposée au bureau du commissaire du travail du ministère de l'Emploi et de la Concertation.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FAC - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.


Jocelyne de Repentigny
CPNC

p.j.

LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 13

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**VISANT LE TRANSFERT OU L'ENGAGEMENT AU COLLÈGE GÉRALD-GODIN
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS DONT LE SYNDICAT EST AFFILIÉ À LA FAC**

ANNEXE RELATIVE AU COLLÈGE GÉRALD-GODIN

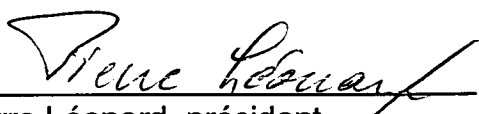
La présente annexe s'applique à l'enseignante ou l'enseignant qui est en congé dans un collège dont le syndicat est affilié à la Fédération autonome du collégial (FAC) et qui est engagé par le Collège Gérald-Godin à compter de janvier 1999 pour y occuper un emploi d'enseignante ou d'enseignant.

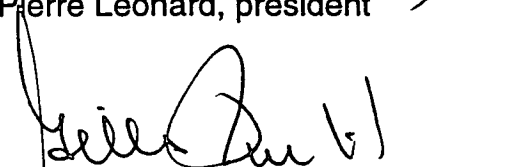
Seules les clauses 1.0, 2.0, 4.0 et 6.0 de la présente annexe s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas de contrat à la session H-99 mais qui détient une priorité d'emploi dans un collège dont le syndicat est affilié à la Fédération autonome du collégial (FAC) et qui est engagé par le Collège Gérald-Godin à compter de janvier 1999 pour y occuper un emploi d'enseignante ou d'enseignant

- 1.0 L'ancienneté et l'expérience de l'enseignante ou de l'enseignant continuent de s'accumuler dans son collège d'origine durant la session hiver 1999 et durant l'année d'engagement 1999-2000. Cependant, l'enseignante ou l'enseignant non permanent qui retourne dans son collège d'origine après son engagement au Collège Gérald-Godin ne peut avoir accumulé plus d'ancienneté que s'il était resté à l'emploi de son collège d'origine et y avait obtenu un poste ou une charge conformément à la clause 5-4.17.
- 2.0 Aux fins d'application et d'interprétation de la clause 5-4.17, l'enseignante ou l'enseignant détient la priorité absolue sur un poste ou une charge disponible dans sa discipline au Collège Gérald-Godin en 1999-2000 et en 2000-2001.
- 3.0 L'enseignante ou l'enseignant permanent qui obtient un poste par application de la clause 2.0 est considéré visé par la clause 5-2.05 de la convention collective.
- 4.0 L'enseignante ou l'enseignant non permanent qui obtient un poste ou une charge par application de la clause 2.0 est considéré, aux fins d'acquisition de la permanence et du calcul de l'ancienneté, comme si les contrats signés avec son collège d'origine l'avaient été avec le Collège Gérald-Godin.
- 5.0 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un poste ou une charge par application de la clause 2.0 transfère tous ses droits et avantages, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège Gérald-Godin.
 - 5.1 De plus, l'enseignante ou l'enseignant permanent est considéré comme n'étant plus à l'emploi de son collège d'origine à compter du moment où elle ou il accepte un poste.
 - 5.2 L'enseignante ou l'enseignant non permanent est considéré comme n'étant plus à l'emploi de son collège d'origine à compter du moment où elle ou il accepte un poste ou une charge, mais y maintient les priorités d'emploi prévues à la convention collective.
- 6.0 Aux fins d'application de l'article 5-5.00, l'enseignante ou l'enseignant est considéré à temps complet dans son collège d'origine.

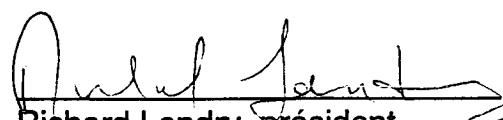
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 15 ° jour du mois de décembre 1998.

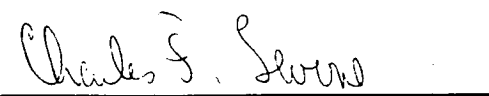
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Pierre Léonard, président


Gilles Pouliot, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)


Richard Landry, président


Charles F. Levine, vice-président


Chantal Forcier, conseillère

Montréal, le 14 juillet 1999

Monsieur Alain Turcotte
Secrétariat du Conseil du Trésor
Édifice «H»
875, Grande-Allée Est
1^{er} étage, section B
Québec (Québec) G1R 5R8

OBJET : FAC - CPNC
LETTRES D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 14 ET 15

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir sous pli copies des « Lettres d'entente 1995-1998 – Numéro 14 et 15 », intervenues le 22 juin 1999, entre la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (FEC-CEQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), concernant le programme de réduction du temps de travail ainsi que celle concernant certaines dispositions de la convention collective, récemment déposée au bureau du commissaire du travail du ministère de l'Emploi et de la Concertation.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FAC - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.


Manon Mainville
CPNC

p.j.

LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 NUMÉRO 14

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LE PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION
DU TEMPS DE TRAVAIL**

Les parties nationales conviennent des dispositions suivantes :

PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

1.01

Le programme volontaire de réduction du temps de travail a pour effet de permettre la réduction de la charge d'enseignement qu'accomplit une enseignante ou un enseignant à temps complet. La charge annuelle d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant participant au programme ne peut être inférieure à zéro virgule quatre (0,4) ETC ou supérieure à zéro virgule neuf (0,9) ETC. Cependant, si la réduction de la charge d'enseignement ne vise qu'une seule session, la charge d'enseignement ne peut être supérieure à zéro virgule quatre-vingts (0,80) pour cette session.

1.02

La participation à ce programme de réduction du temps de travail est volontaire.

1.03 Durée du programme

Le programme volontaire de réduction du temps de travail s'applique à compter de la signature de la lettre d'entente et jusqu'à la signature de la convention collective qui succèdera à la convention collective 1995-1998.

1.04 Admissibilité

L'enseignante ou l'enseignant permanent est admissible au programme volontaire de réduction du temps de travail si elle ou il a au moins trois (3) années d'ancienneté.

L'enseignante ou l'enseignant non permanent est admissible au programme volontaire de réduction du temps de travail si elle ou il a au moins six (6) années d'ancienneté et si elle ou il détient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année où elle ou il désire participer au programme.

1.05 Participation au programme

L'enseignante ou l'enseignant qui désire participer au programme volontaire de réduction du temps de travail fait la demande, par écrit, au plus tard le 15 mai¹ pour une participation à la session automne et au plus tard le 15 novembre pour une participation à la session hiver.

¹ Pour l'automne 1999, remplacer 15 mai par 13 août.

1.06

La participation au programme est établie pour une session à la fois ou pour toute l'année d'engagement selon la demande faite par l'enseignante ou l'enseignant et la réduction du temps de travail peut varier d'une session à l'autre.

Aux fins de la clause 1.07, l'enseignante ou l'enseignant qui a participé au programme à la session automne et qui participe à nouveau à la session hiver est considéré comme ayant participé une seule fois.

1.07

Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement, le Collège est tenu d'accepter une demande de participation au programme. Cependant, pour une discipline donnée, le Collège n'est pas tenu d'accepter une demande de participation qui aurait pour effet que la somme des pourcentages de réduction de charges d'enseignement générés par le programme en équivalent temps complet (ETC) soit supérieure à dix pour cent (10 %) du nombre total d'équivalent temps complet (ETC) ou qui aurait pour effet de permettre la participation de plus de six (6) enseignantes ou enseignants.

Malgré ce qui précède, le Collège est tenu d'accepter la demande de participation d'au moins une (1) enseignante ou un (1) enseignant par discipline.

1.08

Pour une demande visant la session automne ou toute l'année d'engagement, la réponse du Collège est transmise au plus tard le 27 juin ² à l'enseignante ou l'enseignant permanent et, à compter de cette date, à l'enseignante ou l'enseignant non permanent.

Pour une demande de participation au programme visant la session hiver, la réponse du Collège est transmise à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 décembre .

1.09 Salaire

Pendant la durée du programme, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré en fonction du pourcentage résultant de l'application de la clause 1.01 de la présente. Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si elle ou il ne participait pas au programme.

1.10 Réduction de la charge d'enseignement et disponibilité

Pendant la durée de sa participation au programme, la charge d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant est celle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet et elle est établie à l'aide de la formule de la CI. Dans ce cas, le L de la CI_L est égal au pourcentage de réduction de la charge d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant.

Le pourcentage de réduction de la charge d'enseignement de même que son aménagement sont convenus entre l'enseignante ou l'enseignant et le Collège.

² Pour l'automne 1999, la réponse du Collège est transmise au plus tard le 20 août à l'enseignante ou l'enseignant permanent ou non permanent.

1.11 Ancienneté

Pendant la durée de sa participation au programme, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître l'ancienneté comme si elle ou il ne participait pas au programme.

1.12 Expérience

Pendant la durée de sa participation au programme, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître l'expérience comme si elle ou il ne participait pas au programme.

1.13 Invalidité ou droits parentaux

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant s'absente en raison d'une invalidité ou d'un congé découlant des droits parentaux, la prestation ou l'indemnité versée pendant sa participation au programme est calculée au prorata de sa charge d'enseignement ainsi réduite.

1.14 Régime de retraite

Sous réserve des lois fiscales en vigueur, pendant toute la durée de sa participation au programme, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître aux fins de son régime de retraite le service qui lui serait reconnu si elle ou il ne participait pas au programme. Le traitement admissible pour la cotisation de l'enseignante ou de l'enseignant est celui qu'elle ou il aurait reçu n'eût été de sa participation au programme. De même, la contribution de l'employeur est versée sur le traitement que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

1.15 Assurance-maladie, vie et traitement

Pendant sa participation au programme, l'enseignante ou l'enseignant maintient sa participation au régime de base d'assurance-maladie. Par ailleurs, pour continuer de bénéficier des avantages découlant des autres régimes d'assurance, l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total à la condition que les polices maîtresses le permettent.

1.16

Sous réserve de la présente entente, la participation au programme volontaire de réduction du temps de travail ne peut être concurrente à un autre programme ou congé prévu dans la convention collective, à l'exception des congés découlant des droits parentaux, des absences pour invalidité et des congés ou absences pour activités syndicales.

1.17

Les dates prévues aux clauses 1.05 et 1.08 peuvent être modifiées par entente entre les parties.

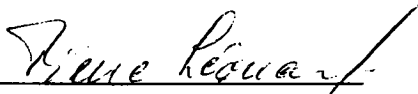
1.18


Les parties nationales conviennent de reconduire le présent programme dans la convention collective qui succèdera à la convention collective 1995-1998.


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 22^e jour du mois de juin 1999.

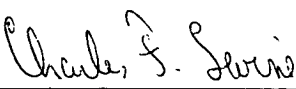
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

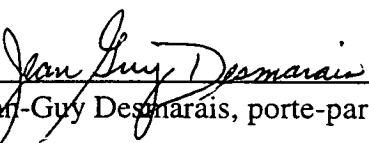
POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME DU
COLLÉGIAL (FAC)


Pierre Léonard, président


Daniel Lauzon, président


Gilles Pouliot, vice-président


Charles Levine, vice-président


Jean-Guy Desmarais, porte-parole

LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 NUMÉRO 15

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Les parties nationales conviennent des dispositions suivantes :

- 1) À compter de la signature de la présente, les parties nationales conviennent de modifier l'annexe I-1 relative à la détermination de la charge individuelle de travail en remplaçant, au paragraphe c), la phrase :

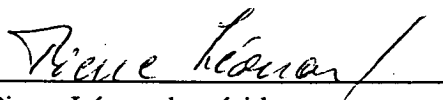
«R est le rapport entre le nombre de semaines de stages assumées par l'enseignante ou par l'enseignant et le nombre total de semaines du stage.»

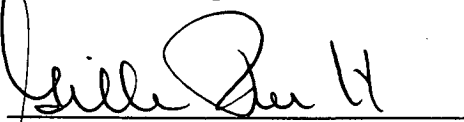
par

«R est la portion du stage assumée par l'enseignante ou l'enseignant.»
- 2) À l'occasion de la présente négociation, les parties nationales s'engagent à trouver une solution mutuellement satisfaisante en ce qui concerne :
 - a) l'admissibilité des enseignantes et enseignants non permanents au programme volontaire de réduction du temps de travail ;
 - b) la rémunération des enseignantes et enseignants qui supervisent un stage sans Nejk.

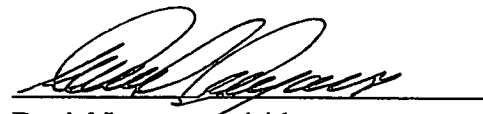
EN FOI DE QUOI, les parties nationales sont signés à Montréal ce, 22^e jour du mois de juin 1999.

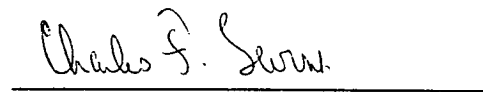
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

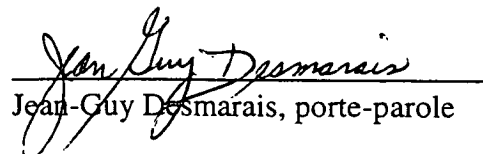

Pierre Léonard, président


Gilles Pouliot, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME DU
COLLÉGIAL (FAC)


Daniel Lauzon, président


Charles Levine, vice-président


Jean-Guy Desmarais, porte-parole

Le 9 septembre 1999

Monsieur Alain Turcotte
Secrétariat du Conseil du Trésor
Édifice «H»
875, Grande-Allée Est
1^{er} étage, section B
Québec (Québec) G1R 5R8

OBJET : FAC - CPNC
LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 16

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir sous pli une copie de la « Lettre d'entente 1995-1998 – Numéro 16 », intervenue le 31 août 1999, entre la Fédération autonome du collégial (FAC) et le Comité patronal de négociation des Collèges (CPNC), concernant un projet expérimental sur l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant, récemment déposée au bureau du commissaire du travail du ministère de l'Emploi et de la Concertation.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FAC - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.


Manon Mainville
CPNC

P.J.

LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 16

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT UN PROJET EXPÉRIMENTAL SUR L'ÉVALUATION DE
LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Les parties nationales conviennent ce qui suit :

1. Malgré les articles 6-1.00 et 6-5.00 et l'annexe VI-3 de la convention collective, lorsqu'un collège participe au projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et des enseignants, il décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'année s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Il le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00 et 6-5.00 en y apportant les ajustements nécessaires.

Dans ce cas, le collège décerne l'attestation officielle de scolarité.

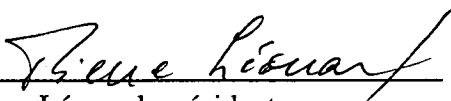
2. À la suite de l'émission de l'attestation officielle de scolarité, les recours prévus aux clauses 6-5.12 à 6-5.16 inclusivement s'appliquent.
3. L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son emploi dans un collège participant pour aller occuper un emploi d'enseignante ou d'enseignant dans un autre collège non participant au projet expérimental se verra décerner une attestation officielle de scolarité par la Ministre.
4. Les collèges participants à ce projet expérimental sont l'Abitibi-Témiscamingue, André-Laurendeau, Heritage, Lionel-Groulx, Rivière-du-Loup, Rosemont et Sorel-Tracy. De plus, après entente entre les parties nationales, d'autres collèges peuvent s'ajouter à ceux énumérés précédemment.
5. L'expérimentation débute le 1^{er} juillet 1999 et se termine le 30 juin 2000.
6. Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.

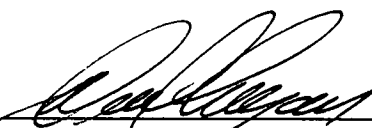
De plus, soixante (60) jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales se rencontrent dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.

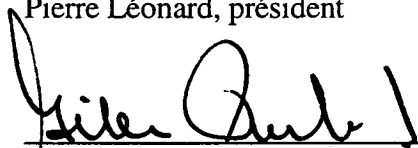
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 9/ ^e du mois de août 1999.

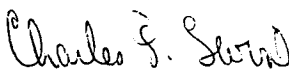
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**


**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)**



Pierre Léonard, président



Daniel Lauzon, président


Gilles Pouliot, vice-président


Charles F. Levine, vice-président


Yvon Hamel, représentant
Fédération des cégeps


Yves Ouellet, conseiller


Claudette Parent, représentante MEQ

Le 4 octobre 1999

Monsieur Alain Turcotte
Secrétariat du Conseil du Trésor
Édifice «H»
875, Grande-Allée Est
1^{er} étage, section B
Québec (Québec) G1R 5R8

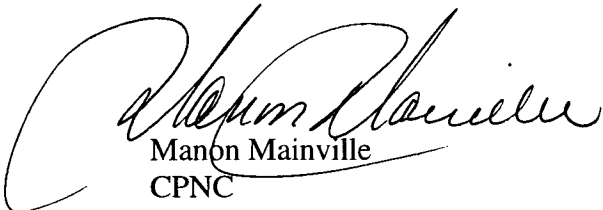
OBJET : FAC - CPNC
LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 17

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir sous pli copie de la « Lettre d'entente 1995-1998 – Numéro 17 », intervenue le 24 septembre 1999, entre la Fédération autonome du collégial (FAC) et le Comité patronal de négociation des Collèges (CPNC), concernant un projet expérimental sur l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant, récemment déposée au bureau du Commissaire du travail du ministère de l'Emploi et de la Concertation.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FAC - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.


Manon Mainville
CPNC

p.j.

LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 NUMÉRO 17

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART,


LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


**CONCERNANT UN PROJET EXPÉRIMENTAL SUR L'ÉVALUATION DE
LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

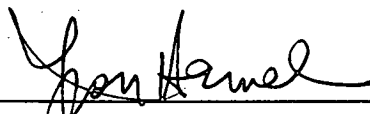
Les parties nationales conviennent d'ajouter le Collège de Jonquière à la liste prévue au point 4 de la lettre d'entente numéro 16 signée le 31 août 1999.


EN FOI DE QUOI, les parties nationales sont signé à Montréal ce, 24^e jour du mois de Sept 1999.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



Pierre Léonard, président

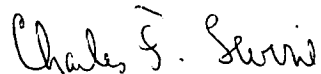

Gilles Pouliot, vice-président

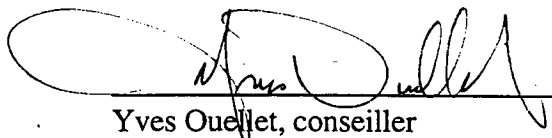

Yvon Hamel, représentant
Fédération des cégeps


Claudette Parent, représentante MEQ

POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME DU
COLLÉGIAL (FAC)


Daniel Lauzon, président


Charles F. Levine, vice-président


Yves Ouellet, conseiller